

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1812-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 75 000 000 \$ de Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc., pour son projet visant l'acquisition de l'entreprise Groupe SCI inc.

ATTENDU QUE Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal et dont la mission est de proposer des solutions de chaîne d'approvisionnement et de logistique;

ATTENDU QUE Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc. compte réaliser au Québec un projet visant l'acquisition de l'entreprise Groupe SCI inc.;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 75 000 000 \$ de Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc., pour son projet visant l'acquisition de l'entreprise Groupe SCI inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 75 000 000 \$ de Groupe de chaîne d'approvisionnement Metro inc., pour son projet visant l'acquisition de l'entreprise Groupe SCI inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82167

Gouvernement du Québec

Décret 1832-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la radiation d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 968-2002 du 28 août 2002, monsieur Gérard Depardieu a été nommé chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 8 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01), une personne cesse d'être membre de l'Ordre à compter de la date de sa radiation par le gouvernement, sur la recommandation du Premier ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de radier monsieur Gérard Depardieu, chevalier, à titre de membre de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gérard Depardieu, chevalier, soit radié à titre de membre de l'Ordre national du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82209

Gouvernement du Québec

Décret 1833-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2023 au 7 janvier 2024;

— du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à madame Caroline Proulx, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 2023 au 8 janvier 2024;

— de la ministre de l'Enseignement supérieur à monsieur Bernard Drainville, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2023 au 3 janvier 2024;

— du ministre responsable de la Lutte contre le racisme à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 3 au 8 janvier 2024;

— du ministre de la Justice à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 15 au 22 janvier 2024;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine à madame Christine Fréchette, membre du Conseil exécutif, du 16 au 23 janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82210

Gouvernement du Québec

Décret 1838-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert de conclure une entente de financement avec l'Association des stations de ski du Québec

ATTENDU QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert et l'Association des stations de ski du Québec souhaitent conclure une entente de financement pour la réalisation d'un achat de véhicule de damage et de système de mesure de la hauteur de neige;

ATTENDU QUE l'Association des stations de ski du Québec a conclu une entente avec le gouvernement du Canada afin de consentir des contributions non remboursables à ses membres pour faire l'acquisition de nouveaux équipements innovants;

ATTENDU QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association des stations de ski du Québec est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert sera affecté par l'entente conclue entre l'Association des stations de ski du Québec et le gouvernement du Canada;